Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit :
UFF HEXAGONE PME

Identifiant d'entité juridique :
9695006OT2GU8GKM2H83

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:**___%
  - ☐ dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%

☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissemts durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Plutôt que des caractéristiques environnementales ou sociales ciblées, l'OPCVM adopte une approche globale de la promotion des caractéristiques sociales et environnementales. Nous réalisons ainsi, de manière systématique une analyse des critères Environnementaux (E) et Sociaux (S) et de Gouvernance (G) en complément de l'analyse financière afin de mieux appréhender les enjeux extra-financiers du fonds, et les risques financiers qui y sont associés. Pour cela, nous avons sélectionné un fournisseur de données extra-financières : Sustainanalytics, dont nous utilisons les notations ESG pour évaluer et suivre les caractéristiques environnementales et sociales du fonds.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes. Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Au regard de notre approche globale des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance dans la gestion de l'OPCVM, ce dernier n'utilise pas d'indicateurs spécifiques pour mesurer la réalisation de caractéristiques sociales et environnementales mais définit des indicateurs de durabilité en lien avec la notation globale utilisée.

Tout d'abord, nous appliquons notre politique d'exclusion sectorielle qui constitue un premier filtre. Le détail de celle-ci est exposé dans notre politique ESG, disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

De plus, L'OPCVM se fixe l'objectif d'avoir une notation extra-financière de ses investissements, meilleure que celle de son univers d'investissement traduisant ainsi l'objectif d'avoir une exposition au risque extra-financier plus faible que son univers d'investissement. Comme le prévoit la réglementation, pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues, les investissements doivent répondre aux contraintes suivantes :

- 60 % des OPC sélectionnés doivent répondre à une classification SFDR relevant des articles 8 ou 9
- Un score ESG « sévère », une note « faible » sur un ou plusieurs indicateurs ou un niveau de controverse égal à 5 entraînent une exclusion de l'émetteur concerné.

Enfin, L'OPCVM ne peut investir que sur des émetteurs respectant une notation minimale sur certains indicateurs de la notation tels les émissions carbones des opérations propres de l'émetteurs ou la gouvernance d'entreprise. Par ailleurs, une évaluation des controverses des émetteurs peut amener à l'exclusions de ces derniers si la controverse est jugée comme significative. Le détail du processus est exposé dans notre Note méthodologique ESG (lien en fin d'annexe).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable, le produit ne réalise pas d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Il n'est pas tenu compte des principales incidences négatives au regard de la difficulté de définition de seuils pertinents pour celles-ci.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

A ce jour, l'OPCVM ne se fixant pas de proportion minimale d'investissements durables, la question est non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Oui

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie est conforme à celle décrite dans la section « objectifs et la politique d'investissement » du prospectus et du DIC PRIIPs de l'OPCVM.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues, 60 % des OPC sélectionnés doivent répondre à une classification SFDR relevant des articles 8 ou 9.
La sélection des titres en direct, doivt répondre aux contraintes suivantes :

- Les émetteurs sélectionnés doivent permettre de respecter les taux minimaux de notation, le respect des niveaux minimums pour certains indicateurs de la notation et pour garantir que la note globale de l'OPCVM demeurera meilleure que celle de son univers investissable de référence.
- L'émetteur sélectionné ne doit pas intervenir dans l'un des secteurs d'activité exclus ou faire l'objet d'une controverse significative.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Question non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les investissements sont considérés comme ayant des pratiques de bonne gouvernance suffisantes car ils doivent respecter un niveau de notation minimum pour l'indicateur de gouvernance d'entreprise pris en compte dans la notation.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs est décrite dans la section « objectifs et la politique d'investissement » du prospectus et du DIC PRIIPs de l'OPCVM.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

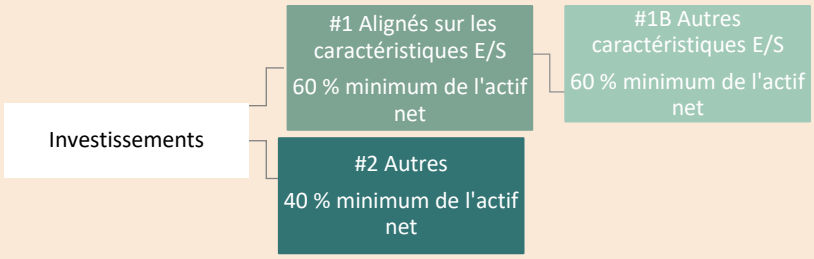

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation par l'OPCVM de produits dérivés est principalement faite à titre de couverture et n'est réalisé que sur des indices sous-jacents de grandes capitalisations ou de la dette d'Etats de pays développés. A ce titre, nous considérons que les produits dérivés ont un impact neutre sur la promotion des caractéristiques environnementales et sociales.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

L'OPCVM n'a pas de part minimale d'investissements durables dans des activités ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE(1) ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz Fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE-voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1210 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

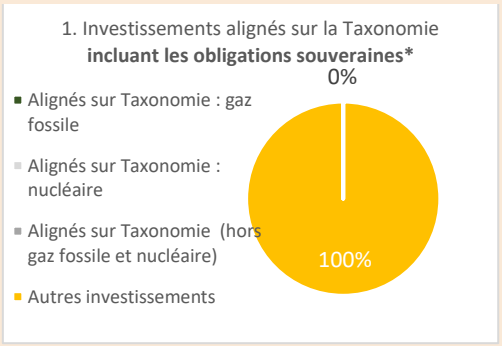



** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Question non applicable

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Question non applicable

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Question non applicable

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont les investissements ne faisant pas l'objet d'une notation extra-financière, les émetteurs n'étant pas couverts par notre prestataire, ainsi que les liquidités et les instruments de couverture.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence ESG.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Question non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Question non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Question non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Question non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.sunny-am.com/informations-reglementaires